

Ordonnance sur la protection contre le bruit OPB

Modification du ...

Projet du 3.04.2020

Le Conseil fédéral suisse arrête :

Ī

L'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit 1 est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, 2e phrase, et 3

- ² ... Les subventions visées à l'al. 1, let. b, sont octroyées globalement dans le cadre des conventions-programmes conclues avec les cantons.
- 3 Abrogé

Art. 22, al. 2, let. a et c

- ² La demande doit notamment contenir des indications relatives :
 - a. abrogée
 - à l'efficacité visée des mesures d'assainissement.

Art. 23. al. 2. let. a et abis

- ² La convention-programme a notamment pour objets :
 - a. l'efficacité des mesures d'assainissement ;
 - abis. les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants ;

Art. 24, al. 1 et 2

- ¹ Le montant des subventions allouées pour les assainissements est fonction de l'efficacité des mesures d'assainissement. Sont à ce titre déterminants :
 - a. le nombre de personnes qui seront protégées d'immissions de bruit nuisibles ou incommodantes grâce à ces mesures, et

2019-.....

b. le nombre de personnes dont l'exposition au bruit pourra être réduite de manière perceptible grâce à ces mesures.

² Pour les mesures d'isolation acoustique des bâtiments existants, un montant de 200 francs est alloué par fenêtre anti-bruit ou autre mesure de construction ayant des effets anti-bruit équivalents.

П

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 21, al. 3, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr